

N° 2535  
ASSEMBLÉE NATIONALE  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DOUZIÈME LÉGISLATURE  
Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2005.

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à rendre obligatoire l'installation  
de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation,*  
(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais  
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE  
PAR MM. PIERREMORANGE et DAMIENMESLOT  
Députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'évidence, de nombreux événements dramatiques causés par les incendies pourraient être évités par la simple présence de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF). En effet, chaque année, plus de 800 décès sont causés par des incendies d'habitation. Un incendie domestique se déclare toutes les 2 minutes en France. Leur nombre connaît une augmentation constante depuis 20 ans. Pour 51 000 feux d'habitation comptabilisés en 1981, plus de 98 000 ont été dénombrés en 2003. Ces sinistres font l'objet de 250 000 déclarations en moyenne par an. En outre, l'intoxication par inhalation de fumée est à l'origine de 80 % des décès. Enfin, le feu représente la première cause de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans.

Si 70 % des incendies se déclenchent le jour, 70 % des incendies mortels se produisent la nuit, faute d'avertissement. Contrairement aux idées reçues, l'odeur de fumée non seulement ne réveille pas mais produit l'effet inverse. Elle contient du monoxyde de carbone qui plonge dans un profond sommeil. Leur détection précoce s'impose de façon impérative et vitale.

A la différence des immeubles de grande hauteur, à destination d'entreprise ou recevant du public, régis par une réglementation stricte qui impose la présence obligatoire de moyens de détection et d'alerte précoces, l'installation de DAAF dans les lieux d'habitation n'est assujettie à aucune obligation légale ou réglementaire. Leur présence reste aujourd'hui inférieure à 1 % alors que ce taux s'élève à 98 % en Norvège, 95 % au Canada et aux Etats-Unis ou 89 % au Royaume Uni. Les pays qui les ont rendus obligatoires et pour lesquels le taux d'équipement est supérieur à 90 %, connaissent une baisse de 50 % du nombre de décès dans les incendies d'habitation et du nombre d'incendies nécessitant l'intervention des pompiers.

Détecter de façon précoce toute fumée revêt une priorité absolue.

Nous vous proposons donc de rendre obligatoire la présence des DAAF dans tout logement individuel ou collectif, neuf ou ancien afin de garantir une détection précoce des incendies. Ainsi, les titulaires d'une assurance logement seront tenus d'installer un DAAF dans leur habitation et de prendre les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Ces appareils, dont le prix reste très modeste, requièrent un entretien qui se résume pour l'essentiel au remplacement d'une pile électrique.

Pour s'assurer du caractère effectif de la mesure, il convient de prévoir dans les contrats d'assurance du domicile des particuliers une obligation de transmission d'une attestation d'acquisition du DAAF.

En dernier lieu, il est impératif que sa présence obligatoire devienne effective au plus tard dans un délai de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son esprit, cette proposition de loi n'a pas pour objectif d'imposer aux citoyens une obligation supplémentaire mais de sensibiliser la population aux risques d'accidents domestiques et donc à sauver des vies.

## PROPOSITION PE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

Les articles L. 129-1 à L. 129-7 du chapitre IX du code de la construction et de l'habitation sont regroupés dans une section I, intitulée : « Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation ».

### Article 2

Le même chapitre est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« *Détecteurs avertisseurs autonomes de fumée*

« Art. L. 129-8. – L'occupant d'un logement doit installer au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée. Il doit veiller à l'entretien et au fonctionnement de ce dispositif.

« Art. L. 129-9. – Une attestation d'acquisition du ou des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée doit être transmise par l'occupant à l'assureur avec qui il a contracté un contrat d'assurance contre le risque d'incendie.

« Art. L. 129-10. – Les modalités d'application des articles L. 129-8 et L. 129-9, notamment en ce qui concerne les caractéristiques du détecteur à installer et les conditions d'installation, d'entretien et de fonctionnement, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 129-11. – Dans le cas d'une location saisonnière ou d'un logement destiné à l'occupation temporaire, l'installation d'un détecteur avertisseur autonome de fumée est à la charge du propriétaire dudit logement. »

### Article 3

Après l'article L. 122-8 du code des assurances, il est inséré un article L. 122-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-9. – Dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'un incendie dont l'origine est située dans un logement, l'assureur peut, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations découlant des articles L. 129-8 et L. 129-9 du code de la construction et de l'habitation, pratiquer, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant de 5 000 € ».

### Article 4

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 entrent en vigueur au plus tard trois ans à compter de la publication de la présente loi.

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation,*

TRANSMISE PAR  
M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À  
M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – Dans l'intitulé du chapitre IX du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, le mot : « collectifs » est supprimé.

II. – Dans le même chapitre, il est inséré une division ainsi rédigée : « Section 1. – Sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation », comprenant les articles L. 129-1 à L. 129-7.

### **Article 2**

Le chapitre IX du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 2 ainsi rédigée :

*« Section 2  
« Installation de détecteurs de fumée dans les locaux à usage  
principal d'habitation*

« Art. L. 129-8. – Tout propriétaire de locaux à usage principal d'habitation est tenu d'installer dans ces locaux au moins un détecteur de fumée normalisé et de veiller à sa maintenance.

« Il notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.

« Art. L. 129-9. – Les modalités d'application de l'article L. 129-8 sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret définit au moins les caractéristiques et les conditions de la normalisation des détecteurs de fumée, ainsi que les conditions de leur installation et de leur maintenance. »

### **Articles 3 et 3 bis**

..... Conformes .....

### **Article 4**

I. – Les articles 1<sup>er</sup> à 3 bis entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État et au plus tard au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de sa publication.

II. – Un rapport sur l'application et sur l'évaluation de ces dispositions est transmis au Parlement un an après la date de leur entrée en vigueur. Ce rapport rend également compte des actions d'information du public sur la prévention des incendies domestiques et sur la conduite à tenir en cas d'incendie menées depuis la publication de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 2007*